

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à la délégation de Menzel Jmil, d'une superficie de 435m<sup>2</sup>, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'un projet industriel.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986,

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2000-2877 du 7 décembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 98-46 du 8 juin 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 20 avril 1998, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de financement du secteur de la santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-470 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de la santé publique, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, financé en partie par la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, consistent en ce qui suit :

1 – assurer la planification technique, la gestion administrative et financière du projet,

2 – coordonner les opérations de mise en œuvre du projet d'investissement sectoriel de santé, et ce, par le suivi de l'exécution des composantes du projet par les différentes directions et unités concernées du ministère de la santé publique, tout en les appuyant pour atteindre les objectifs du projet dans les meilleures conditions,

3 – arrêter les programmes annuels proposés au financement sur le prêt de la banque internationale pour la reconstruction et le développement,

4 – entreprendre toutes les démarches nécessaires avec les départements ministériels concernés pour s'assurer de la bonne exécution du projet,

5 – garantir la réalisation des actions programmées et s'assurer de leur cohérence par rapport à la stratégie du secteur de la santé,

6 – assurer l'interface entre les directions de l'administration centrale du ministère de la santé publique et la banque internationale pour la reconstruction et le développement,

7 – élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement du projet.

Art. 3. – Cette unité a un mandat limité au projet sectoriel de santé qui s'étend jusqu'à la fin du mois de juin 2003.

Art. 4. – Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 – l'état d'avancement des actions prévues dans le cadre du projet sectoriel de santé,

2 – l'atteinte des objectifs du projet par rapport à la stratégie du secteur de la santé adoptée pour le IX<sup>ème</sup> plan de développement économique et social.

Art. 5. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* directeur de l'unité ayant rang et avantages de directeur d'administration centrale,

\* un chef de service ayant rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de la programmation et de l'évaluation,

\* un chef de service ayant rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé des affaires financières.

Art. 6. – Il est créé, au sein du ministère de la santé publique, un comité de pilotage présidé par le ministre de la santé publique ou son représentant.

Le comité de pilotage est chargé du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, et ce, conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Le président du comité peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux du comité avec avis consultatif.

Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction des études et de planification assure les fonctions du secrétariat du comité.

Art. 7. – Le ministre de la santé publique communique annuellement, au Premier ministre un rapport sur les activités de l'unité de gestion par objectifs pour la

réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 susvisé, du 6 juillet 1996.

Art. 8. – Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-2878 du 7 décembre 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise en place d'un système national d'information sanitaire dans le cadre du projet d'investissement sectoriel de santé et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 98-46 du 8 juin 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 20 avril 1998, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de financement du secteur de la santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-470 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, relatif à la création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,